



PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BURY
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement numéro 424-2016
relatif à la gestion des
matières résiduelles

TABLE DES MATIÈRES

Section 1- Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.0.1 Définitions

Section 2 - Généralités

Sous-section 1 - Établissements desservis

2.1.1 Établissements desservis
2.1.2 Disposition des matières résiduelles des établissements desservis
2.1.3 Localisation des contenants des établissements desservis

Sous-section 2 - Contenants

2.2.1 Contenants autorisés
2.2.2 Couleur et nombre de contenants
2.2.3 Entretien des contenants
2.2.4 Abri
2.2.5 Dépôt à côté des contenants
2.2.6 Dépôt dans le contenant d'un autre
2.2.7 Fouille dans les contenants

Sous-section 3 - Bacs roulants

2.3.1 Bacs roulants requis
2.3.2 Réparation et remplacement d'un bac roulant
2.3.3 Localisation des bacs roulants
2.3.4 Position du bac roulant
2.3.5 Poids des contenants
2.3.6 Matières résiduelles sur la chaussée

Sous-section 4 – Conteneurs

2.4.1 Entente avec la Municipalité

Section 3 - Collecte des déchets

3.0.1 Établissements desservis
3.0.2 Contenants autorisés
3.0.3 Déchets autorisés
3.0.4 Déchets interdits
3.0.5 Responsabilité

Sous-section 1 - Collecte des déchets avec bac roulant

3.1.1 Horaire
3.1.2 Excès de poids ou de contenu

Section 4 - Collecte des matières recyclables

4.0.1 Établissements desservis
4.0.2 Contenants autorisés

- 4.0.3 Matières recyclables autorisées
- 4.0.4 Matières recyclables interdites
- 4.0.5 Horaire de la collecte en bordure de rue
- 4.0.6 Obligations du propriétaire

Section 5 - Collectes spéciales

- 5.0.1 Clientèle desservie

Sous-section 1 - Collecte spéciale des résidus encombrants

- 5.1.1 Collecte spéciale des résidus encombrants
- 5.1.2 Dépôt en bordure de rue
- 5.1.3 Déchets et rebuts autorisés
- 5.1.4 Volume
- 5.1.5 Poids
- 5.1.6 Rebut non autorisés

Section 6 - Écocentre de Bury

- 6.0.1 Clientèle desservie.
- 6.0.2 Visite
- 6.0.3 Matières acceptées
- 6.0.4 Matières refusées
- 6.0.5 Consignes
- 6.0.6 Tri

Section 7 – Lieu d’enfouissement sanitaire

- 7.0.1 Heures d’ouverture
- 7.0.2 Provenance des déchets
- 7.0.3 Déchets autorisés

Section 8 – Dispositions pénales

- 8.0.1 Constat d’infraction
- 8.0.2 Amende minimale de 100,00 \$
- 8.0.3 Amende minimale de 50,00 \$

Section 9 – Entrée en vigueur

- 9.0.1 Entrée en vigueur

REGLEMENT NUMÉRO 424-2016 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Section 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.0.1 Définitions

Dans le présent document le masculin désigne aussi le féminin.

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le **présent règlement**, le sens et l'application que leur attribue le **présent article** :

1. L'expression « **abri** » désigne un équipement installé ou érigé à l'extérieur et qui sert à remiser les contenants pour les déchets solides y compris un bâtiment accessoire;
2. Le mot « **secteur** » désigne les différents secteurs de la Municipalité de Bury;
3. L'expression « **autorité compétente** » désigne le Conseil Municipal;
4. L'expression « **aire d'exploitation** » désigne la partie d'un lieu d'enfouissement sanitaire où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles;
5. L'expression « **bac roulant** » désigne le bac d'une capacité de 360 litres servant pour la collecte des déchets, pour la collecte des matières recyclables autorisé par la Municipalité;
6. Le mot « **bâtiment** » désigne une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses;
7. L'expression « **déchets** » désigne les matières résiduelles solides à 20 °C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les résidus d'incinération de déchets solides, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et autres rebuts solides à 20 °C à l'exception :
 - a) Les matières résiduelles générées hors du Québec;
 - b) Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
 - c) Les matières résiduelles à l'état liquide à 20 °C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères;
 - d) Les matières résiduelles qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), contiennent un liquide libre, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.02);
 - e) Les déjections animales au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2006;
 - f) Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3);

- g) Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* édicté par le décret n° 583-92 du 15 avril 1992 et qui ne sont pas traités par désinfection;
- h) Les boues d'une siccité inférieure à 15 %, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.02);
- i) Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* édicté par le décret n° 216-2003 du 26 février 2003 ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
- j) Les carcasses de véhicules automobiles et les résidus provenant du déchetage des carcasses de véhicules automobiles ou tout autre pièce d'automobile;
- k) Les déchets de fabriques de pâtes et papiers au sens de l'article 93 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* édicté par le décret n° 1353-92 du 16 septembre 1992 dont la siccité est inférieure à 25%, à l'exception :
 - i) Des boues provenant du traitement biologique des eaux de procédé, qui peuvent être éliminées par enfouissement dès lors que leur siccité est égale ou supérieure à 15%;
 - ii) Des boues de caustification et des résidus provenant de l'extinction de la chaux, qui ne peuvent être éliminés par enfouissement que si leur siccité est égale ou supérieure à 55%;
- l) Les pneus hors d'usage au sens du *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* édicté par le décret n° 29-92 du 15 janvier 1992, sauf dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique et dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé respectivement visés aux sections 4 et 6 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.02);
- m) Les résidus provenant de toute installation d'incinération de matières résiduelles, y compris des incinérateurs de déchets biomédicaux, notamment les cendres de grille ainsi que les cendres volantes. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux cendres de grille générées par une installation d'incinération qui incinère les matières résiduelles produites dans un territoire mentionné à l'article 87 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.02); lesquelles peuvent également être enfouies dans un lieu d'enfouissement en tranchée ou dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique respectivement visés aux sections 3 et 4 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*;
- n) Réserve faite du second alinéa de l'article 6 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.02) et des dispositions de la section VI du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* (L.R.Q., Q-2, r. 12.1), les déchets de fabriques de pâtes et papiers au sens de l'article 93 de ce dernier règlement et les résidus fibreux qui proviennent de scieries, ainsi que les cendres et les sols ou boues qui proviennent de scieries et qui contiennent de ces résidus;
- o) Les boues de raffineries de pétrole;
- p) Les viandes non comestibles qui, par application de la *Loi sur les produits alimentaires* et des règlements pris en vertu de cette loi, peuvent être éliminées dans un lieu d'enfouissement et qui sont constituées de cadavres ou

de parties d'animaux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42) ou de l'article 114 du *Règlement sur la santé des animaux* (C.R.C., c. 296; DORS 91-525 du 5 septembre 1991, (1991) no 20 Gaz. Can. II, 3084);

8. Le mot « **encombrants** » signifie, de façon limitative, les accessoires de maison, tels que le tapis, le linoléum, (les tapis et le linoléum doivent être roulés et attachés) les stores, les matelas, les toilettes, les éviers, les baignoires, les fauteuils, les divans et tout autre meuble ou accessoire;
9. Le mot « **entrepreneur** » signifie toute personne, société ou compagnie qui exécute les travaux de collecte, de transport ou de traitement des matières résiduelles de la Municipalité;
10. L'expression « **immeuble mixte** » signifie un immeuble dont l'usage principal est résidentiel mais pouvant comprendre un ou plusieurs logements de type commercial;
11. L'expression « **lieu d'enfouissement sanitaire** » désigne le lieu d'élimination définitif des déchets solides;
12. Le mot « **logement** » désigne un logement de type résidentiel ou un logement de type commercial. Le mot « logement » ne comprend pas les maisons de chambres;
13. L'expression « **logement de type résidentiel** » désigne une maison, un appartement ou un ensemble de pièces où l'on peut tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une unité sanitaire, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants, ceci inclut les résidences pour personnes âgées;
14. L'expression « **logement de type commercial** » désigne un local distinct où peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
15. L'expression « **maison de chambres** » désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment autre qu'un hôtel, un motel ou un gîte touristique où cinq (5) chambres et plus sont louées ou destinées à la location;
16. L'expression « **matériaux secs** » signifie les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne comprennent pas de matières dangereuses, de bois tronçonné, de gravats et de plâtras, de pièces de béton et de maçonnerie et de morceaux de pavage;
17. L'expression « **matières recyclables** » signifie les matières destinées à la collecte sélective des fibres et des contenants, soit les papiers et cartons ainsi que les contenants de matière plastique, de verre et de métal (PVM);
18. L'expression « **matières résiduelles** » signifie les matières ou objets périmés, rebutés ou autrement rejetés, qui sont mis en valeur ou éliminés;
19. Le mot « **propriétaire** » désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom à titre de propriétaire, d'usufruitier, ou de gravé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne;
20. L'expression « **petits ICI** » signifie les industries, commerces et institutions de petite taille qui emploient un nombre restreint d'employés et qui produisent peu de matières résiduelles tels que les dépanneurs, les salons de coiffure, les boutiques de faible superficie, etc.;
21. L'expression « **Service de police** » désigne le Service de police de la Sûreté du Québec;

22. Le mot « **municipalité** » désigne la Municipalité de Bury

Section 2 - Généralités

Sous-section 1 - Établissements desservis

2.1.1 Établissements desservis

Les établissements desservis par les services de collecte des matières résiduelles de la Municipalité sont :

- a) Tout logement de type résidentiel et tout commerce qui paie compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets.
- b) Toute maison de chambres qui paie une compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets.
- c) Les églises, les presbytères et autres temples religieux.
- d) Tout édifice municipal utilisé par les services de la Municipalité, loué ou prêté.

2.1.2 Disposition des matières résiduelles des établissements desservis

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement desservi doit placer ses matières résiduelles dans un bac roulant ou conteneur. Il est défendu de mettre des objets à côté des bacs roulants ou du conteneur.

Le propriétaire ou son représentant doit le maintenir propre, en bon état, ne pas tolérer la présence et la prolifération de vermines ou d'insectes. Il doit, de plus, rabattre le couvercle après usage afin que les contenants ne laissent pas échapper de mauvaises odeurs.

À défaut d'endroit à l'extérieur pour le ou lesdits conteneurs, le propriétaire doit prévoir une pièce conforme au *Code National du Bâtiment (CNB)* et au *Code National de Prévention des Incendies (CNPI)* à l'intérieur de l'établissement.

2.1.3 Localisation des contenants des établissements desservis

Le propriétaire d'un établissement desservi doit localiser son ou ses contenants dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble et de façon à ne pas le localiser en façade d'un immeuble adjacent. Il devra le positionner, suivant la réglementation d'urbanisme. Pour les immeubles visés par un projet intégré de nature résidentielle, commerciale ou institutionnelle, il est permis de localiser les contenants en cour avant.

L'endroit choisi ne doit en aucune façon nuire au voisinage par des odeurs et être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Pour les immeubles déjà construits à la date d'entrée en vigueur du **présent article**, le propriétaire d'un établissement non desservi peut être autorisé par la Municipalité à localiser son bac en façade s'il lui est impossible de localiser le bac conformément au **paragraphe précédent** compte tenu du fait que le camion tasseur ne peut y accéder. Dans ce cas, les normes d'aménagement suivantes doivent être respectées:

Localiser le bac à l'endroit où il sera le moins visible de la rue si cela ne nuit pas à son accessibilité;

Sous-section 2 – Contenants

2.2.1 Contenants autorisés

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit placer ses matières résiduelles destinées aux collectes, ou s'assurer que lesdites matières soient placées, dans les contenants déterminés au **présent règlement** selon le type de collecte prévu.

2.2.2 Couleur et nombre de contenants

La couleur et le nombre de contenants sont déterminés par le type de collecte. Vert pour les déchets domestiques et bleu pour le recyclage

2.2.3 Entretien des contenants

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit maintenir les contenants propres et en bon état. Il doit, de plus, rabattre le couvercle après usage afin que les contenants ne laissent pas échapper de mauvaises odeurs.

La Municipalité et ses sous-traitants ne pourront en aucun cas être tenus responsables de tout dommage pouvant survenir au bac roulant lors de la manipulation de ceux-ci.

2.2.4 Abri

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel muni d'un abri pour des bacs roulants doit le maintenir propre et en bon état de façon à éviter la présence et la prolifération de vermines et d'insectes.

2.2.5 Dépôt à côté des contenants

Il est défendu à toute personne de déposer, ou de laisser des matières résiduelles ou objets directement sur le sol ou à côté du bac roulant ou du conteneur.

2.2.6 Dépôt dans le contenant d'un autre

Il est défendu à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui a pas été assigné.

2.2.7 Fouille dans les contenants

Il est défendu à toute personne, y compris les éboueurs, de renverser ou de fouiller dans un contenant destiné à une collecte. Le présent article ne s'applique pas à une personne spécifiquement autorisée par la Municipalité.

Sous section 3 – Bacs roulants

2.3.1 Bacs roulant requis

Le propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial doit se procurer un nombre maximum de bacs roulants conforme à la réglementation municipale, équivalent à un bac roulant par logement.

Le propriétaire d'un immeuble résidentiel doit utiliser un bac roulant d'une capacité de 360 litres.

2.3.2 Réparation et remplacement d'un bac roulant

Le propriétaire est responsable de ses bacs.

Tout bac roulant endommagé par les occupants de l'immeuble devra être remplacé aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble selon le cas.

2.3.3 Localisation des bacs roulants

Pour les immeubles faisant l'objet d'un projet intégré de nature résidentielle, commerciale ou institutionnelle, les bacs roulants peuvent être localisés dans la cour avant.

2.3.4 Position du bac roulant

Tout propriétaire d'un immeuble ou son représentant doit placer son bac roulant face à sa propriété en bordure du chemin ou dans la rue, les poignées doivent être placées du côté de la rue, à une distance d'au moins un bac de tout obstacle. Le bac roulant doit être accessible au camion tasseur pour que la Municipalité et/ou ses sous-traitants puissent procéder à la collecte des matières résiduelles. Pour les rues avec fossé ou en gravier, le bac roulant doit être placé sur l'accotement de la rue à proximité de l'accès à l'immeuble et en face de sa propriété. À défaut la Municipalité et/ou ses sous-traitants ne sont pas tenus de procéder à la collecte des matières résiduelles.

2.3.5 Poids des contenants

Le poids des bacs roulants, incluant le contenu, ne doit pas excéder 90 kg pour que les matières résiduelles soient ramassées par la collecte mécanisée.

2.3.6 Matières résiduelles sur la chaussée

La Municipalité ou ses sous-traitants ne seront pas tenus de ramasser les matières résiduelles lorsque celles-ci ont été renversées sur la chaussée. Le propriétaire ou son représentant devra ramasser les matières résiduelles répandues sur la chaussée et les remettre dans les bacs.

Sous-section 4 – Conteneurs

2.4.1 Entente avec la Municipalité

Les commerçants et les membres d'une association de propriétaires résidant sur un chemin privé qui souhaitent utiliser un conteneur, devront par résolution, le cas échéant, prendre entente avec la Municipalité. Le service de collecte ne sera toutefois pas offert par la Municipalité. L'Association de propriétaires d'un chemin privé ou un commerçant désirant utiliser un conteneur pour le service de collecte de matières résiduelles sera responsable de se procurer le conteneur à ses frais et d'engager un fournisseur indépendant.

Section 3 – Collecte des déchets

3.0.1 Établissements desservis

Les établissements desservis par la collecte des déchets sont définis à l'article 2.1.1. du **présent règlement**.

3.0.2 Contenants autorisés

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses déchets destinés à la collecte, ou s'assurer que lesdites matières soient placées, dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

Pour un immeuble résidentiel ou commercial, dans le bac roulant vert ou bleu autorisé par la Municipalité selon le type de collecte.

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des déchets ou des objets à côté du conteneur.

3.0.3 Déchets autorisés

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte de déchets tout objet, déchet ou substance autre qu'un déchet tel que défini au **paragraphe 7** de l'article 1.0.1 du **présent règlement**.

3.0.4 Déchets interdits

Sans limiter la généralité du **paragraphe 7** de l'article **1.0.1** du **présent règlement**, il est spécifiquement défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte les objets, substances ou déchets suivants :

- 1) Les cendres et mâchefers qui ne sont pas éteints, refroidis et secs;
- 2) Une carcasse d'animal ou une partie de carcasse d'animal;
- 3) Des matériaux secs, de la terre, des briques et des pierres;
- 4) Les matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation;
- 5) De la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou toute autre matière semblable qu'elle soit placée ou non dans un contenant;
- 6) Tout objet, déchet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion;
- 7) Tout objet ou déchet dont le volume ou le poids pourrait endommager le camion de collecte;
- 8) Toute pièce de métal.

3.0.5 Responsabilité

L'utilisateur du bac est responsable pour tout dommage causé aux équipements de la Municipalité ou du sous-contractant par la suite du dépôt dans un contenant des matières visées par l'article 3.0.4.

Sous-section 1 – Collecte des déchets avec bac roulant

3.1.1 Horaire

Tout propriétaire d'un immeuble ou son représentant doit placer le ou les bacs roulants utilisés en bordure de la rue pour 7 h le jour de la collecte.

Il est défendu à toute personne d'apporter ses bacs roulants à déchets en bordure de rue avant 16h la veille du jour de la collecte des déchets de son immeuble.

Tout propriétaire d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour et ceux-ci doivent être replacés à l'endroit qui leur est destiné.

3.1.2 Excès de poids ou de contenu

La Municipalité ou l'entrepreneur ne sera pas tenu de collecter les déchets lorsque le bac roulant contient un surplus de déchets ne permettant pas au couvercle de fermer ou si le poids du bac excède le poids permis à l'article **2.3.5**.

Section 4 – Collecte des matières recyclables

4.0.1 Établissements desservis

Les établissements desservis par la collecte des matières recyclables sont définis à l'article **2.1.1** du **présent règlement**.

4.0.2 Contenants autorisés

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer les matières recyclables destinées à la collecte sélective dans un bac roulant de 360 litres de couleur bleu.

4.0.3 Matières recyclables autorisées

Toute personne doit déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables seulement les matières suivantes :

- 1) Les papiers et cartons non souillés : le papier journal, le papier fin, le carton ondulé ou plat, les circulaires, les magazines, les boîtes de céréales, les cartons à œufs et les bottins téléphoniques;
- 2) Le verre : tous les contenants faits de verre et ce, quelle que soit leur couleur;
- 3) Le plastique : tous les récipients de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires, cosmétiques et d'entretien ménager;
- 4) Le métal : toutes les boîtes de conserve, les assiettes et les cannettes d'aluminium.

4.0.4 Matières interdites

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables tout objet, matière ou substance non mentionné à l'article **4.0.3** du **présent règlement**. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est spécifiquement défendu à toute personne d'y déposer :

- 1) Du papier carbone, ciré, multicouches, à télécopie, du papier cellophane ou des bleus à dessin;
- 2) De la vaisselle en céramique, des miroirs, des ampoules électriques et de la vitre;
- 3) Du polystyrène (styrofoam), des contenants d'huile à moteur, de térébenthine, d'essence ou tout autre contenant de produits dangereux;
- 4) Des emballages de croustilles, des batteries et des piles, des contenants de peinture, de décapant ou d'aérosol;
- 5) Bois, linge, corps linéaire, fils électrique, lumières de Noël, fils métallique ou corde de toutes sortes etc. toute matière selon les normes et critères de "VALORIS" www.valoris-estrie.com

4.0.5 Horaire de la collecte en bordure de rue

Tout propriétaire d'un immeuble ou son représentant doit placer le ou les bacs utilisés pour la collecte des matières recyclables en bordure de rue pour 7 h le matin du jour de la collecte.

Il est défendu à toute personne d'apporter son bac roulant pour les matières recyclables en bordure de rue avant 16 h la veille du jour de la collecte.

Tout propriétaire d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour et ceux-ci doivent être replacés à l'endroit qui leur est destiné.

4.0.6 Obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'immeuble desservi doit obligatoirement permettre à ses locataires de participer à la collecte des matières recyclables. Les locataires doivent avoir des bacs de récupération en quantité suffisante pour les besoins de l'immeuble. Le propriétaire ou son représentant a l'obligation de s'assurer que les bacs soient placés de façon à être vidés de leur contenu le jour de la collecte et remisés par la suite à l'endroit prévu par la réglementation.

Section 5 – Collectes spéciales

5.0.1 Clientèle desservie

Les établissements desservis par les services de collecte spéciale de la Municipalité sont définis à l'article 2.1.1 du présent règlement.

Sous-section 1 – Collecte spéciale des résidus encombrants

5.1.1 Collecte spéciale des résidus encombrants

La Municipalité procédera à des collectes spéciales des résidus encombrants au moins deux (2) fois par année sur l'ensemble du territoire.

5.1.2 Dépôt en bordure de rue

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit déposer les résidus encombrants en bordure de rue la fin de semaine avant la semaine désignée pour la collecte des résidus encombrants de son immeuble. La Municipalité et ses sous-traitants ne sont pas tenus de ramasser les résidus encombrants mis à la rue en retard. Il est défendu à toute personne sous peine d'amende de déposer les résidus encombrants en bordure de rue plus de trois jours avant le premier jour de la collecte.

5.1.3 Déchets et rebuts autorisés

Seules sont permises les matières résiduelles autorisées suivant la définition des résidus encombrants prévus au **paragraphe 8** de l'article 1.0.1 du **présent règlement** à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.0.4.

5.1.4 Volume

Le volume total permis par immeuble ne peut excéder 1 mètre cube.

5.1.5 Poids

Le poids maximal des résidus encombrants permis est de 20 kg par objet.

5.1.6 Rebut non autorisés

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de rue pour la collecte des résidus encombrants les résidus verts dans les sacs de plastique notamment, les feuilles, les résidus de jardinage et de râtelage, la terre et autres matériaux granulaires, les cendres et mâchefers non refroidis, les résidus médicaux, les matières explosives, corrosives ou radioactives, le métal, les pneus, les résidus domestiques dangereux, les appareils électroménagers, les appareils électriques et électroniques, les pièces automobiles, les matériaux de construction, de démolition ou de rénovation, le bois ou branchages, les sacs de déchets, toute boîte, valise, coffre ou toute autre forme de contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait s'introduire et rester enfermé, sans avoir au préalable enlevé la porte, le couvercle ou le dispositif de fermeture et tout matériau dont une des dimensions est supérieure à 1,2 mètre.

Section 6 – Écocentre de Bury

6.0.1 Clientèle desservie.

L'Écocentre dessert les résidents de Bury.

Les résidents de Bury ont accès gratuitement et sans limite de visites à l'Écocentre selon l'horaire établi par l'Écocentre.

Les petits ICI (industries, commerces et institutions de petite taille), les entrepreneurs et les commerces ont accès du lundi au vendredi inclusivement à l'Écocentre selon la tarification établie par l'Écocentre. Seules les matières suivantes sont acceptées : les

fluorescents, les fluo compacts, les styromousses ainsi que les appareils électroniques qui sont identifiés sur le site suivant : recyclermeselectroniques.ca/qc/wp-content/uploads/2014/03/Quest-ce-que-je-peux-recycler-Phase-II_pour-Web.pdf

La Municipalité se réserve le droit de faire des ententes particulières pour l'utilisation de l'Écocentre.

Pour l'horaire de l'Écocentre vérifier le site internet; www.mrchsf.com/environnement-eco-centre.html

6.0.2 Visite

Une visite correspond à un volume maximal de 1,8 mètre cubes ou l'équivalent d'une remorque de 1,2 mètre x 2,4 mètres.

6.0.3 Matières acceptées

Les matières acceptées à l'Écocentre, pour les résidents de Bury, sont :

- 1) Bois (peint, traité, réutilisable ou provenant de palettes);
- 2) Branches et les résidus d'émondage;
- 3) Gazon mais seulement trois (3) fois par année par adresse;
- 4) Feuilles mortes et autres résidus de jardin;
- 5) Matériaux de rénovation et de construction;
- 6) Matériaux granulaires (roc, béton, brique, asphalte);
- 7) Matières recyclables acceptées (papier, carton, contenants de verre, de plastique et de métal);
- 8) Métal, fer, aluminium, contenants de peinture vides;
- 9) Objets inutilisables ou réutilisables : appareils électroménagers,
- 10) Meubles réutilisables, vêtements, textiles, vélos, poussettes pour enfants,
- 11) livres, jouets et articles de sports;
- 10) Ordinateurs et cartouches d'imprimantes;
- 11) Pneus d'automobiles sans jante;
- 12) Résidus domestiques dangereux (RDD) (peinture, solvants, huiles usées, piles, etc.);
- 13) Sapins de Noël;
- 14) Terre non contaminée.
- 15) Les styromousses.

6.0.4 Matières refusées

Les matières refusées à l'Écocentre sont :

- 1) BPC et cyanures;
- 2) Canapés et fauteuils;
- 3) Carcasses d'animaux;
- 4) Déchets domestiques;
- 5) Déchets radioactifs ou dangereux;
- 6) Drains pluviaux;
- 7) Fibre de verre et acrylique (douche, canots, etc.);
- 8) Matelas;
- 9) Matériaux isolants;
- 10) Munitions;
- 11) Pneus avec jantes;
- 12) Pneus de véhicules autres qu'automobiles;
- 13) Produits explosifs;
- 14) Résidus dangereux d'origine commerciale ou industrielle;
- 15) Tapis, linoléum (préart);
- 16) Terre contaminée;
- 17) Toiles de piscine;
- 18) Vinyle, PVC et ABS.

Ainsi que toutes matières jugées indésirables par la personne responsable à l'écocentre.

6.0.5 Consignes

Si un utilisateur ne respecte pas les consignes de sécurité lors du déchargement envers lui ou les autres, il pourra être expulsé.

6.0.6 Tri

Si un utilisateur apporte un chargement de matières mélangées dont le tri s'avère quasi impossible à cause de la nature ou de la grosseur des résidus, il pourra être redirigé vers le lieu d'enfouissement sanitaire.

Section 7 – Lieu d'enfouissement sanitaire

7.0.1 Heures d'ouverture

Le lieu d'enfouissement sanitaire VALORIS est ouvert selon l'horaire suivant :

- 1) Du lundi au vendredi : de 7 h à 17 h;
- 2) Le samedi : de 8h30 à midi.

7.0.2 Provenance des déchets

Seuls sont acceptés au lieu d'enfouissement sanitaire, les déchets solides provenant du territoire de la Municipalité de Bury. La Municipalité de Bury refuse tous les déchets provenant hors des limites de la Municipalité.

7.0.3 Déchets autorisés

Seuls peuvent être déposés au lieu d'enfouissement sanitaire, les déchets solides, tel que défini au **paragraphe 7** de l'article **1.0.1** du **présent règlement**.

Section 8 – Dispositions pénales

8.0.1 Constat d'infraction

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au **présent règlement**.

Tout avocat à l'emploi de la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction visée au **présent règlement** pour laquelle la Municipalité agit à titre de poursuivant.

8.0.2 Amende minimale de 100,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **1.0.1. à 7.0.3 inclusivement** du présent règlement, à l'exception de l'article 2.3.4, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00\$) si le contrevenant est une personne physique et deux cents dollars (200\$) minimum et deux mille dollars maximum (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant minimum pour une personne physique est de deux cents dollars (200\$) et le maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) et de quatre cents dollars (400\$) et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

8.0.3 Amende minimale de 50,00 \$

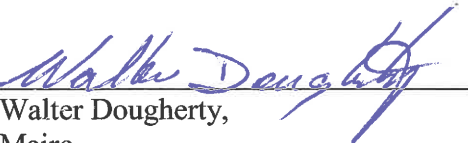
Quiconque contrevient à l'article **2.3.4** du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et cent dollars (100\$) minimum et deux mille dollars maximum (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant minimum pour une personne physique est de cent dollars (100\$) et le maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) et de deux cents dollars (200\$) et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.


Aucun constat d'infraction ne pourra être émis, dans un tel cas, à moins qu'un avis écrit n'ait donné au propriétaire de l'immeuble visé.

Section 9 – Entrée en vigueur

9.0.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BURY, PAR LES MEMBRES DU CONSEIL À UNE SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 3 AVRIL, 2017.


Walter Dougherty,
Maire


Karen Blouin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 juin, 2016
Entrée en vigueur : 4 avril, 2017

Adoption : 3 avril, 2017